

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

27 DEC. 2006

N° DE DÉPÔT

109826

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société QUATRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social 29, avenue de Friedland, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 442 913 935

représentée par Monsieur Bertrand REGURON

Ladite société désignée dans ledit projet sous la dénomination : "LA SOCIETE APPORTEUSE",

05 B16361 **D'UNE PART,**

Et la société SEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 000 € ayant son siège social 4, rue Galvani, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 484 085 550, représentée par Monsieur Grégory VINCENS

Ladite société désignée dans ledit projet sous la dénomination "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",

D'AUTRE PART,

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société QUATRE doit transmettre à la société SEPT, sa branche autonome d'activité ayant pour objet la communication et design.

E XPOSE PREALABLE

I - SOCIETES CONCERNEES

A - La société QUATRE est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 29, avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Le capital social s'élève actuellement à 40.000 €. Il est divisé en 4.000 actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire.

Elle a pour objet

- Toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de communications, de la presse, de l'édition et de la publicité,
- Toutes activités artistiques et graphiques,
- Activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing,
- Toutes activités liées aux multimédias,
- La typographie,
- La conception de logiciels,
- Toutes activités liées à l'architecture commerciale,
- Toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation.

B - La société SEPT est une société à responsabilité limitée au capital de 7 000 € ayant son siège social est 4, rue Galvani, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 484 085 550.

Le capital social s'élève actuellement à 7 000 €. Il est divisé en 700 parts de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

SEPT a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services dans les domaines suivants : nouvelles technologies, informatique, multimédias, animation, vidéo et audiovisuel, design, création graphique et artistique, communication, publicité, édition ;
- L'achat et la vente de matériels, logiciels et tous supports existants ou à venir liés directement ou indirectement aux domaines ci-dessus ;

- La gestion de tous droits incorporels, notamment droits d'auteur, marques et droits de propriété intellectuelle, liés directement ou indirectement aux domaines ci-dessus.

Il est précisé que SEPT exercera ses activités uniquement dans le domaine de la communication et du design ci-après la branche « COMMUNICATION ET DESIGN ».

C - A la date des présentes, la société QUATRE détient la totalité du capital social de la société SEPT.

D - Chacune des deux sociétés clôture son exercice social au 31 juillet. QUATRE et SEPT ont clos leur dernier exercice le 31 juillet 2006. L'approbation de leurs comptes sociaux doit intervenir avant le 31 janvier 2007.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Cette opération a pour objet de filialiser l'activité « COMMUNICATION ET DESIGN » de la société QUATRE.

III - BASES DE L'APPORT PARTIEL - DATE D'EFFET

A - Pour établir les bases et conditions de l'apport par la société QUATRE à la société SEPT de sa branche COMMUNICATION ET DESIGN, il a été décidé que l'apport partiel d'actif prendrait d'un point de vue comptable effet au 1^{er} août 2006.

Afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du présent projet, les dirigeants des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes annuels arrêtés à la date du 31 juillet 2006.

Les inventaires et bilans de la société QUATRE au 31 juillet 2006 ont servi à déterminer :

- d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société SEPT ou pris en charge par elle, au titre de l'apport de l'activité « COMMUNICATION ET DESIGN »,
- d'autre part, la rémunération de l'apport consenti par la société QUATRE.

La référence aux éléments d'actif et de passif de la société apporteuse à la date du 31 juillet 2006, en vue de l'établissement provisoire des conditions de l'opération et de la désignation de la branche d'activité apportée faite ci-après, restera sans incidence sur la consistance effective de la partie du patrimoine de la société QUATRE qui sera dévolue à la société SEPT, dans l'état où elle se trouvera à la date de réalisation de l'apport.

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des biens et droits de la société apporteuse relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée ci-après désignée, à l'exclusion de tous les autres qui sont expressément exclus du présent apport.

D'une façon générale, il est précisé que tous autres biens meubles, immeubles, droits et obligations quels qu'ils soient, relatifs à la branche d'activité apportée et concernant l'activité COMMUNICATION ET DESIGN de la société QUATRE visée au présent contrat, alors même qu'ils auraient été omis dans les

désignations qui suivent, deviendront la propriété de la société bénéficiaire, l'énumération des éléments ci-après indiqués n'ayant qu'un caractère indicatif et non limitatif.

B - Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce (ancien article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966), il est précisé que le présent apport aura un effet comptable au 1^{er} août 2006.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société QUATRE et afférentes à la branche d'activité apportée à compter du 1^{er} août 2006, et jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la société SEPT.

IV - REGIME APPLICABLE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable (Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004).

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, en matière d'impôts directs, et aux articles 817 et 817 B du même Code en matière de droits d'enregistrement, tel que défini ci-après.

Ceci exposé, il est arrêté et fixé de la manière suivante les conditions de l'apport de toute son activité COMMUNICATION ET DESIGN.

APPORT

La société QUATRE sus-dénommée transmet, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société SEPT également sus-dénommée, ce qui est accepté par les représentants de ces sociétés, es qualités, tous les éléments d'actif mobiliers, droits et valeurs dont la désignation suit, à charge pour la société SEPT de payer la totalité du passif transmis et dont la désignation suit.

Il est entendu que l'énumération faite ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif composant la branche d'activité COMMUNICATION ET DESIGN de la société QUATRE étant transmis à la société bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

La présente opération est une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et qui ne comporte pas d'engagement préalable de cession à une société sous contrôle distinct ou d'introduction en Bourse. En application des dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 précité, les apports ont été évalués à leur valeur comptable.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JMBR' or similar, located at the bottom right of the page.

corporate			
Désignation	Valeur comptable brute	Amortissement ou provision pour dépréciation	Valeur comptable nette (euros)
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Fonds commercial (*)	pour mémoire	pour mémoire	pour mémoire
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles			1 987
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières			2 369
ACTIF CIRCULANT ET CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
Avances et acomptes sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés			161 870
Autres créances			11 642
Disponibilités			
Disponibilités			1 447
Charges constatées d'avance			
Charges constatées d'avance			5 344

I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

(*) Ce fonds comprend :

1°/ la clientèle, l'achalandage de la société QUATRE pour la seule activité apportée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société QUATRE et se rapportant à la branche apportée ;

2°/ le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société QUATRE en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus décrite et notamment tous contrats, conventions, marchés annuels verbaux ou écrits.

Le montant total de l'actif brut de la société QUATRE dont la transmission à la société SEPT est prévue, est ainsi estimé à 434.255 €

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

A - ELEMENTS DE PASSIF DONT LA PRISE EN CHARGE EST PREVUE

Il s'agit des éléments de passif de la société QUATRE correspondant à la branche que celle-ci apporte tels qu'ils ressortent et existants au jour de l'apport, à savoir :

. emprunts auprès des établissements de crédit	5.969 €
. dettes fournisseurs & comptes rattachés	205.174 €
. dettes fiscales	74.334 €

102831

Page 6 de 15

 BR

. dettes sociales18.763 €

Total..... 304.240 €

Le montant total du passif pris en charge par la société SEPT s'élève à 304.240 €

En outre, il est précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la société SEPT, reprendra à sa charge les engagements contractés par la société QUATRE pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise concernant la seule branche apportée.

B - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société SEPT déclare prendre à sa charge les dettes sus-visées.

C - ASSIETTE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Il est ici précisé, autant que de besoin, pour l'assiette des droits d'enregistrement que le passif s'élevant à 304.240 € est imputé en totalité, savoir :

. sur les disponibilités pour 2.363 €
. sur les autres créances pour 301.877 €

III - MONTANT DE L'APPORT NET - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE QUATRE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SEPT

A - MONTANT DE L'ACTIF NET

Le montant de l'actif brut apporté est de 434.255 €
Le passif pris en charge est de 304.240 €

ACTIF NET APORTE 130.015 €

B - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 130.015 €

Préalablement, le capital social de SEPT sera réduit à 700 euros composé de 700 parts de 1 € de valeur nominale.

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 130.015 € par création de 130.015 parts sociales, d'un montant nominal de 1 € chacune.



Le rapport d'échange a été établi sur la base de la valeur nette comptable conformément aux dispositions de l'instruction administrative n° 4 I-1-05 du 30 décembre 2005.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 130.715 €.

Date de jouissance des parts nouvelles :

Les parts qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la société SEPT et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} août 2006.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

IV - CONDITIONS DES APPORTS

A - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DES ACTIFS APPORTÉS - TRANSMISSION DU PASSIF

a) La société SEPT aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société QUATRE à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de l'apport.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, les éléments apportés par la société apporteuse devront être dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

b) Les éléments de passif de la société QUATRE transmis à la société SEPT à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, seront à la charge de la société bénéficiaire. Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société SEPT et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société SEPT serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPORTS

a) La société bénéficiaire de l'apport prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteuse de ce chef.

La société SEPT prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société QUATRE.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société QUATRE et qui se rapportent à la branche d'activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

b) La société QUATRE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport si ce n'est avec

l'agrément de la société SEPT, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

c) La société SEPT prendra en charge tous les contrats, conventions, marchés, passés par la société QUATRE.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société QUATRE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société SEPT, au plus tard le jour de la décision de l'assemblée de la société SEPT approuvant le présent contrat.

La société QUATRE effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

d) La société SEPT sera débitrice des dettes de la société QUATRE qu'elle prend en charge aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers, pour la seule branche apportée.

Les créanciers de la société QUATRE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

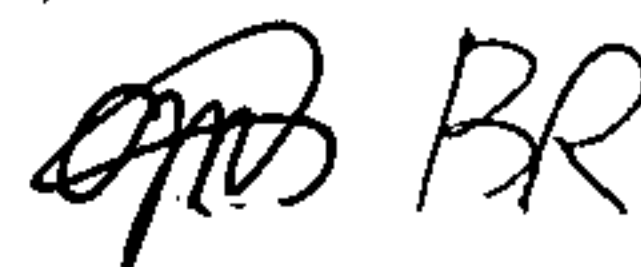
e) La société SEPT supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

f) D'une manière générale, la société QUATRE remboursera à la société SEPT les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société SEPT, les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société SEPT s'engage à rembourser à la société QUATRE les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société QUATRE les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

g) La société SEPT fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société QUATRE, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société QUATRE, que mention en ait été faite ou pas au présent acte dès lors qu'ils concernent la branche apportée.

h) Après la réalisation de l'apport, les représentants de la société QUATRE devront à première demande et aux frais de la société SEPT, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans l'apport, et de l'accomplissement de toutes formalités.



i) A la date de réalisation de l'apport, la société QUATRE consentira à la société SEPT un bail pour ses locaux.

C - CONTRATS DE TRAVAIL

La société SEPT reprendra l'ensemble du personnel de la société QUATRE attaché à la branche d'activité apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12, alinéa 2 du Code du Travail, la société SEPT sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

L'ancienneté de l'ensemble des salariés transférés, acquise au sein de la société QUATRE sera donc reprise intégralement par la société SEPT.

S'agissant de la convention collective, l'opération d'apport partiel d'actif n'entraînera aucune modification. Plus généralement, le statut social des salariés transférés sera intégralement maintenu.

D - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

1) Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des sociétés soussignées, déclarent que la société QUATRE et la société SEPT sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer le présent apport partiel d'actif tel que défini à l'article 301 E de l'annexe II au Code général des Impôts sous le régime fiscal défini par les articles 816 et 817 A dudit Code.

2) Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} Août 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

Concernant l'impôt sur les sociétés, la société QUATRE, société apporteuse, et la société SEPT, société bénéficiaire des apports, toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

➔ Monsieur Bertrand REGURON, en qualité de représentant de la société QUATRE, engage expressément la société apporteuse :

- A conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'apport à la société SEPT, société bénéficiaire des apports ;
- Ainsi qu'à calculer, ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, au point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

 BR

- ➔ Monsieur Grégory VINCENS, en qualité de représentant de la société SEPT, engage expressément la société bénéficiaire de l'apport à :
- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
 - Se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
 - Se substituer à la société apporteuse pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
 - Réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
 - Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres de placement qui lui sont apportés d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
 - Réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée ;
 - Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
 - Reprendre les engagements pris antérieurement par la société apporteuse, à l'occasion de fusions ou opérations assimilées.

Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies sus-visé.

3) TVA

Conformément au dispositif issu de l'article 89 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, codifié à l'article **257 bis du Code général des impôts**, qui s'est substitué, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux différents régimes de dispense de TVA qui étaient jusqu'alors prévus par la doctrine administrative respectivement pour les biens mobiliers d'investissement (Inst. 3 A-6-90), les marchandises (Inst. 3 D-4-96), les biens meubles incorporels (Inst. 3 A-10-91) et les immeubles (D. adm. 8 A-1131 n° 21),

l'apport de la branche complète d'activité COMMUNICATION ET DESIGN, représentative d'une

gm BR

universalité totale ou partielle de biens, est dispensé de taxation.

La dispense de taxation concerne tant les biens mobiliers d'investissement que les marchandises ou les biens meubles incorporels (brevets, licences, marques, etc.), dont la cession est considérée comme une prestation de services.

La société SEPT, bénéficiaire de l'apport est réputée continuer la personne de l'apporteuse.

Elle s'engage, en conséquence, notamment, à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteuse avait continué à utiliser le bien.

Crédit de taxe :

Au cas où il serait constaté l'existence d'un crédit de TVA non imputable non transférable dans les comptes de la société QUATRE, les parties conviennent de ce que cette dernière soumette volontairement à la TVA, à hauteur du crédit de TVA, certaines de ses immobilisations ou de ses marchandises. En telle hypothèse, la société QUATRE devra mentionner cette TVA (collectée), sur un document tenant lieu de facture. La société bénéficiaire de l'apport, de son côté, pourra alors déduire cette TVA.

4) Participation construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la solution retenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962 II 1934), la société SEPT déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse, au regard des investissements dans la construction.

5) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société apporteuse pour l'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 avril 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés concernés.

6) Formation professionnelle et taxe d'apprentissage

La société SEPT s'engage à concourir dans les délais prescrits au développement de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage auquel la société apporteuse aurait été tenue si le présent apport n'avait pas eu lieu.

La société SEPT demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société apporteuse au titre de la formation professionnelle continue.

Les parties précisent que le présent apport prendra effet au plan fiscal au 1^{er} Août 2006.

E - DECLARATIONS

- Conformément à un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 10 avril 1986, les parties se dispensent des déclarations prévues par la loi du 29 juin 1935 relatives aux mentions obligatoires en matière de vente de fonds de commerce.

- La société apporteuse a obtenu l'accord des créanciers inscrits dont le prêt est transféré à la société bénéficiaire pour transférer ledit prêt.

F - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport stipulé étant fait à charge notamment pour la société bénéficiaire de payer le passif de la société apporteuse, Monsieur Bertrand REGURON, ès-qualités, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire, qui pourraient lui appartenir.

V - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 mars 2007 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS

a) Formalités de publicité

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

b) Frais et droits

102831

Page 13 de 15

BR

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société SEPT, ainsi que l'y oblige Monsieur Grégory VINCENS, es qualités.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'elles représentent.

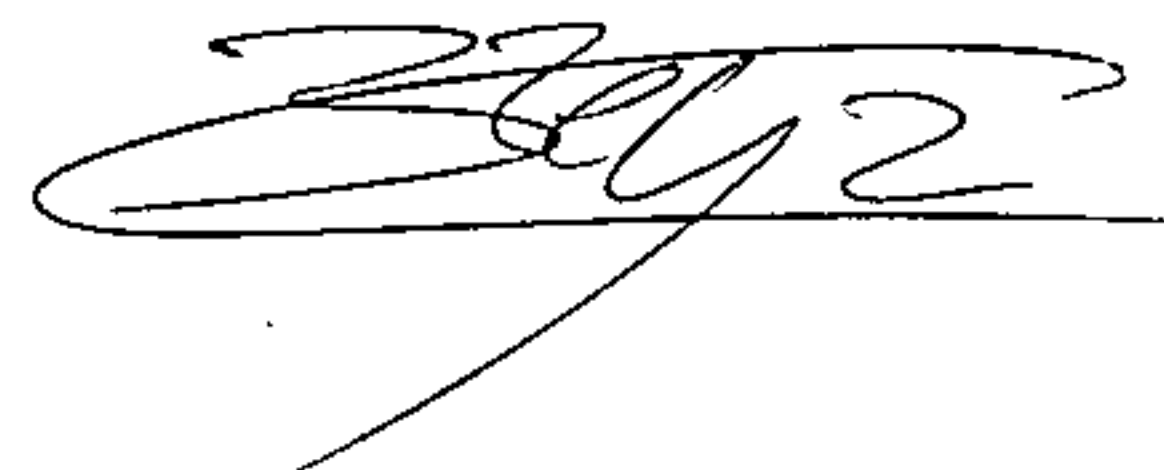
d) Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce ou des formalités auprès des Hypothèques.

Fait à PARIS
Le 21 décembre 2006
En huit exemplaires originaux

Pour la société SEPT
Société Bénéficiaire
Monsieur Gregory VINCENS

Pour la société QUATRE
Société Apporteuse
Monsieur Bertrand REGURON



LISTE DES SALARIES TRANSFERES

- Mélanie Bonnet
- Constance Dorléans
- Karl Saffré
- Glenn Quistinic
- Jérémie Potheau
- Sandra Mascio
- Nicolas Tournois
- Pauline Pouchin (en CDD jusqu'au 03 Février 07)

QTD BR